



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 10

Réunion du mercredi 12 février 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU - Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC GOUSSAINVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 04 février 2020 ayant donné match à jouer le dimanche 16 février 2020 à 12h30 sur les installations de l'US TORCY PVM.

Match n°21447865 : US TORCY PVM 2 / FC GOUSSAINVILLE du 16/02/2020 (Seniors R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Serge ZOMO MENYE, représentant le FC GOUSSAINVILLE ;
- . M. José RODRIGUES MARQUES, représentant l'US TORCY PVM ;

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Cinq joueurs titulaires au sein de son équipe première travaillent en 3x8 au niveau de la plateforme aéroportuaire, de sorte qu'il leur est impossible d'être présents à Torcy pour un coup d'envoi à 12h30 ;
- . Afin de préserver l'équité sportive, il convient de maintenir un coup d'envoi à 15h00 ;

Considérant que l'US TORCY PVM explique en séance les raisons qui l'ont conduit à formuler cette demande de dérogation quant à l'horaire de la rencontre mais, compte tenu des difficultés rencontrées par son adversaire, propose de décaler la rencontre au dimanche suivant à 15h00 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. La rencontre en rubrique était initialement fixée le dimanche 26 janvier 2020 sur le terrain d'honneur du complexe du Frémoy à Torcy ; par suite d'un arrêté municipal n'autorisant, pour le week-end des 25 et 26 janvier 2020, le déroulement que d'une seule rencontre sur ledit terrain d'honneur, la rencontre en objet a été reportée au dimanche 16 février 2020 à 15h00, étant observé que le planning d'occupation du terrain synthétique le dimanche 26 janvier 2020 ne permettait pas d'envisager la programmation de la rencontre en objet sur ledit terrain synthétique ;

. Le 03 février 2020, l'US TORCY PVM a formulé une demande de changement d'horaire (avancement de la rencontre à 12h30) en faisant valoir que :

- Afin de préserver le terrain d'honneur, son propriétaire n'autorisera le déroulement que d'une seule rencontre pour le week-end des 15 et 16 février 2020, priorité étant donc donnée à la rencontre de Championnat de son équipe première qui évolue en National 3 ;

- Une rencontre de son équipe U19 évoluant en Championnat National est programmée sur le terrain synthétique le dimanche 16 février 2020 à 14h30 (cette rencontre de compétition nationale étant prioritaire sur une rencontre de compétition régionale) ;

De sorte qu'en l'absence d'éclairage homologué sur son terrain synthétique, sa seule possibilité est de fixer la rencontre en objet à 12h30 sur ce terrain ;

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE a refusé de donner son accord à cette demande de changement d'horaire ;

Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir à la L.P.I.F.F. au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.*

La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire. » ;

Considérant, au regard des dispositions réglementaires susvisées, que la Commission de première instance était donc fondée à fixer, même en l'absence de l'accord du FC GOUSSAINVILLE, la rencontre en objet le dimanche 16 février 2020 à 12h30 ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la proposition formulée en séance par l'US TORCY PVM quant à la possibilité de reporter la rencontre en objet au dimanche 23 février à 15h00 sur le terrain synthétique du complexe du Frémoy ;

Considérant le calendrier des deux équipes et le planning d'occupation du terrain susvisé ;

Considérant que la régularité de la compétition n'est manifestement pas altérée par ce report au dimanche 23 février 2020 ;

Considérant que le Comité de céans se réjouit de la sportivité dont a fait preuve l'US TORCY PVM, laquelle a facilité la résolution « sportive » du présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire match à jouer le dimanche 23 février 2020 à 15h00 sur le terrain synthétique Jean-Pierre DAMONT (complexe du Frémoy à Torcy).

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON